

au lieu des émanations pestilentielles qui l'en faisaient fuir pour aller le plus souvent passer son temps au cabaret.

Si quelques esprits fâcheux s'alarment à l'idée des pouvoirs exorbitants qu'il s'agit de conférer à l'Autorité, nous répondrons d'abord : que la loi, quelque rigoureuse qu'elle soit, n'effraye que ceux qui veulent l'enfreindre ; puis que, quelque sacrée que doive être en général l'inviolabilité du domicile, il y a telle circonstance où l'inflexibilité du principe doit céder devant la nécessité ou devant le salut commun. Que fait-on, par exemple, quand un suicide par asphyxie s'accomplit dans une maison particulière et que de vagues soupçons seulement s'élèvent dans l'esprit des voisins ? On brise les portes, on entre par toutes les issues. On a violé un domicile, mais l'excuse se trouve dans le but. De même, quand l'Autorité aura été avertie qu'un logement est insalubre ou malsain, qu'il offre des dangers et pour ceux qui l'habitent et pour les voisins qui l'entourent, son devoir sera d'y pénétrer, et son excuse sera dans l'accomplissement de ce devoir.

Du reste, la Commission dont M. de Riancey était le rapporteur, a introduit quelques amendements dans la proposition première. Elle a cherché surtout à concilier le respect qui est dû au domicile et à sa liberté avec la protection que l'Etat doit à la santé et à la vie des citoyens. L'article 1^{er} de son projet de loi est ainsi conçu :

« Dans toutes les communes où le Conseil municipal en aura fait la demande, il sera créé une Commission chargée de pourvoir aux mesures d'assainissement des logements insalubres mis en location ou occupés par d'autres que par le propriétaire. »

Puis, vient une série d'articles ayant pour objet la composition des Commissions, le mode d'exécution, et les pénalités qui devront atteindre les délinquants. Par une sage précaution destinée à prévenir les abus des actes arbitraires, un recours contre les décisions de l'Administration municipale est ouvert devant le Conseil de Préfecture.

Nous voudrions que toutes les municipalités élevassent la voix en faveur de ce projet, que chacune d'elles apportât sa part d'observations pour la bonne confection de la loi qui doit régir une matière aussi utile, aussi importante que celle de la salubrité publique. Et si, comme il n'en faut pas douter, tous les pouvoirs municipaux se trouvaient unis par la même pensée, il se formerait de tous leurs vœux, de toutes leurs délibérations, un ensemble tout-puissant, qui donnerait à la loi la force morale dont elle doit être entourée pour être respectée et obéie.